

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt

Services Vétérinaires

N° 9700300

**Arrêté autorisant l'exploitation  
d'un élevage de volailles**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 portant modification de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par Monsieur LABOURIER Jacques en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit " La Croix " sur la commune de COMBRAILLES,

VU les plans et documents présentés à l'appui de sa demande,

VU le registre de l'enquête publique, ouverte pendant un mois à compter du 17 octobre 1998,

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le registre de délibération du Conseil Municipal de COMBRAILLES en date du 24 octobre 1998,

VU les avis émis par Messieurs le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur du Parc des Volcans d'Auvergne,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires) en date du 4 février 1999,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 MARS 1999 ,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux installations classées,

CONSIDERANT que les dispositions envisagées par le demandeur et les prescriptions ci-après sont de nature à sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur LABOURIER Jacques est autorisé à exploiter un élevage de volailles sur les parcelles AW n° 85 et 86 au lieu-dit "La Croix", commune de COMBRAILLES.

**ARTICLE 2 :** L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Il comportera deux bâtiments :

- 1 existant de 600 m<sup>2</sup> (60 x 10 m)
- 1 en extension de 1 200 m<sup>2</sup> (80,60 x 15,50 m)

implantés à au moins 100 mètres de tout immeuble habité, de toute habitation occupée par des tiers ou de tout camping.

## **CARACTERISTIQUES**

**ARTICLE 3 : Capacité**

La capacité maximale de l'élevage sera de 34 800 animaux-équivalents de plus de un jour en présence instantanée :

- densité moyenne de 18 animaux-équivalents pour le bâtiment de 600 m<sup>2</sup>

- densité moyenne de 20 animaux équivalents pour le bâtiment de 1 200 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée pour l'activité classée dans la nomenclature des installations classées à la rubrique 2111-1.

#### **ARTICLE 4 : Mode d'exploitation**

L'exploitation de l'élevage se fera au sol, sur litière, et en claustration.

## **REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **ARTICLE 5 : Etanchéité**

Les cloisons du poulailler seront imperméables, lisses, maintenues en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

**ARTICLE 6 :** Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau des poulaillers.

Il sera relevé par l'exploitant au début et à la fin de chaque bande ; les chiffres correspondants seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins 3 ans.

**ARTICLE 7 :** Le réseau public de distribution d'eau de consommation sera protégé contre tout retour d'eau contaminée grâce à un système de disconnexion hydraulique ou un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

**ARTICLE 8 :** Au niveau de chacun des bâtiments, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

A la fin de chaque bande, les litières seront enlevées, les bâtiments seront nettoyés et désinfectés et un vide sanitaire sera réalisé. Les factures d'achat des produits correspondants ou les factures réglées à des sociétés spécialisées seront conservées pendant au moins un an et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 9 : Gestion des déjections**

Les déjections seront enlevées après chaque bande et conduites aussitôt sur les lieux d'épandage pour être, si possible, immédiatement épandues.

**ARTICLE 10 :** Pendant la période où le sol est gelé, le stockage des déjections sera réalisé sur leurs lieux d'épandage à au moins 100 mètres des habitations et à au moins 50 mètres des cours d'eau, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte.

Les zones de stockage devront être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements seront modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

La durée du stockage ne dépassera pas 10 mois.

**ARTICLE 11 :** Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans des silos réservés à cet usage.

## **REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 12 : Prévention du bruit**

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par la réglementation relative au bruit des installations classées (arrêté ministériel du 20 août 1985).

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son urgence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T</b>	<b>EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'urgence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $Leq$ .

L'urgence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,



Les dépôts temporaires de fientes " en bout de champ " ne devront pas entraîner une pollution des ressources en eau. Ils seront interdits à moins de 35 mètres des puits, captages, sources, forages, des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre, des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine dont une pression minimale d'un bar ne peut être garantie, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau.

3- Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comportera les informations suivantes :

- . le bilan global de fertilisation,
- . les dates d'épandage,
- . les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- . les parcelles réceptrices,
- . la nature des cultures,
- . le délai d'enfouissement,
- . le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe.

**ARTICLE 15 :** L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien.

Les bâtiments d'élevage seront nettoyés et désinfectés entre chaque bande.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où seront précisés les rythmes et les moyens d'intervention ; les factures d'achat des produits correspondants ou les factures réglées à des sociétés spécialisées seront conservées pendant au moins un an et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**ARTICLE 16 :** Prévention des incendies

Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum moyennement inflammables, la couverture étant en matériaux incombustibles.

Les installations électriques seront conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense incendie sera réalisée comme suit :

- disposer judicieusement et en nombre suffisant, des extincteurs appropriés aux risques
- la bouche à incendie prévue pour la défense extérieure devra être susceptible d'assurer un débit de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar au moins
- ce système pourra être complété par une ou plusieurs réserves d'eau
- les études devront au préalable faire l'objet de l'avis du S.D.I.S.

L'ensemble des équipements sera protégé par parafoudre.

**ARTICLE 17 :** Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

Ils seront stockés en attente de leur enlèvement dans un congélateur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**ARTICLE 18 :** Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 19 :** La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, etc).

Elle cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 20 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

**ARTICLE 21 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 22 :** Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de COMBRAILLES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 24 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RIOM
- Monsieur LABOURIER Jacques, pétitionnaire
- Monsieur le Maire de COMBRAILLES, chargé des formalités d'affichage et d'information du Conseil Municipal

- . Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- . Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- . Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, Le 26 MAR. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation:  
Le Secrétaire Général,

Signé: Alain BOYER



POUR VALIDATION  
C. JOUANON

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



## Commune de COMBRAILLES : SAU de Monsieur J. LABOURIER

Section et N° parcelles	Surface totale	Classe 0		Classe 1		Classe 2
		Surface	Motif	Surface	Motif	Surface
AM 8	0,711					0,711
AN 65	0,058	0,058	M + E			
AN 66	0,0538	0,0538	M + E			
AN 67	0,1875	0,1875	M			
AO 29	0,662					0,662
AT 69	1,11	0,26	M			0,85
AT 118	0,5185					0,5185
AO 118	0,479					0,479
AO 121	1,044					1,044
AO 129	1,722					1,722
AO 130	1,498					1,498
AV 10	0,911					0,911
AV 15	0,6655					0,6655
AV 30	0,722					0,722
AW 7	0,959	0,959	R + P			
AW 24	3,049	3,049	R + P			
AW 31	0,642					0,642
AW 79	0,128					0,128
AW 85	1,791	0,56	M			1,231
AW 95	0,106					0,106
AW 103	1,6385					1,6385
AW 178	0,376					0,376
AW 180	0,71	0,45	M			0,26
AW 203	0,0355	0,0355	M			
AW 207	0,0594	0,0594	M			
AW 235	1,102					1,102
AW 238	0,832					0,832
AW 250	1,475					1,475
AW 265	0,0062	0,0062	M			
AW 280	0,0037	0,0037	M			
AM 14	0,1885					0,1885
AM 16	1,394					1,394
AM 17	0,721					0,721
AW 264	0,1856	0,1856	M			
AW 276	0,1258	0,1258	B			
AW 281	0,0055	0,0055	M			
AE 52	0,171					0,171
AE 58	0,3665					0,3665
AE 59	2,058					2,058
AE 60	0,206					0,206
AE 62	0,181					0,181
AE 67	0,71					0,71

Section et N° parcelles	Surface totale	Classe 0		Classe 1		Classe 2
		Surface	Motif	Surface	Motif	Surface
AE 69	0,0608					0,0608
AE 82	0,205					0,205
AE 83	0,333					0,333
AE 90	0,523					0,523
AE 92	0,896	0,373	M			0,449
AE 94	0,0695	0,03	M			0,0665
AE 99	0,548					0,548
AE 115	1,011	0,501	R			0,51
AE 121	0,484					0,484
AE 124	0,475					0,475
AE 128	0,714					0,714
AE 132	0,564					0,564
AE 133	0,674					0,674
AE 141	1,001					1,001
AE 172	0,0387	0,0387	M			
AE 183	0,441	0,396	M			0,045
AE 198	0,0172	0,0172	M			
AE 201	0,381	0,381	M			
AE 202	0,087	0,087	M			
AE 206	0,404	0,045	M			0,359
AE 214	0,035					0,035
AE 231	0,247					0,247
AE 232	0,132					0,132
AE 238	0,659					0,659
AE 239	0,56					0,56
AH 35	0,71					0,71
AH 36	0,606					0,606
AW 92	0,892	0,087	M			0,805
AW 99	0,891					0,891
AW 100	0,447					0,447
AW 101	0,577					0,577
AW 102	1,014					1,014
AW 202	0,0596	0,0596	M			
ZB 53	0,4427					0,4427
AE 218	0,913					0,913
AE 227	0,3445					0,3445
AV 37	0,451					0,451
AW 88	0,205					0,205
AW 205	1,283		M			0,32
AW 277	0,6662					0,6662
Total : 49,7						
Total épannable : 40,6						

Commune de COMBRAILLES : SAU de Madame CHEFDEVILLE						
Section et N° parcelles	Surface totale	Classe 0		Classe 1		Classe 2
		Surface	Motif	Surface	Motif	Surface
AH 33	1,329					1,329
AI 1	0,999	0,999	M + P			
AI 3	2,1862	1,08	M			1,1062
AI 4	0,635	0,255	M			0,38
AI 6	0,152	0,152	M			
AI 20	0,332	0,332	R			
AI 21	0,0633	0,0633	R			
AI 199	2,374	0,15	P			2,224
AI 201	0,876	0,716	R			0,16
AI 203	2,4691	1,11	M			1,3591
AI 206	0,726	0,236	M			0,49
AV 19	0,3					0,3
AV 32	0,611					0,611
AN 40	0,588	0,588	R			
<b>Total : 13,6</b>						
<b>Total épanable : 8,0</b>						
<b>Légende :</b>						
M :	Maison					
R :	Ruisseau ou rivière					
P :	Pente					
B :	Bâtiment					
E :	Etang					